



## POLLUTION LUMINEUSE

### SITUATIONS

**Cas n° 1 :** Vous passez entre 1h et 6h devant un bâtiment, une vitrine de magasin, un parc ou jardin dont les installations lumineuses ne sont pas éteintes.

**Cas n° 2 :** Vous constatez un éclairage artificiel qui provoque une gêne à la biodiversité et/ou à la santé humaine.

### CE QUE PREVOIT LE DROIT

En cas de danger ou troubles excessifs causés aux personnes et/ou à l'environnement, les émissions de lumières artificielles peuvent être limitées (L. 583-1 Code de l'Environnement). La liste des installations lumineuses concernées se trouve à l'article R. 583-2 du code de l'environnement (éclairages assurant la sécurité des déplacements, des biens, et des personnes, des bâtiments non résidentiels, parking,...).

Les prescriptions pour prévenir la pollution lumineuse portent sur plusieurs aspects, notamment temporelles, spatiales et techniques (se référer à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018). Concernant les horaires à respecter :

- Les lumières éclairant le patrimoine et les parcs et jardins accessibles au public devront être éteintes au plus tard à 1 heure du matin (ou 1 h après la fermeture du site) ;
- les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel doivent être éteints 1 h après la fin d'occupation desdits locaux ;
- les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure (ou 1 h après la fin d'occupation desdits locaux si celle-ci intervient plus tardivement). Elles peuvent être allumées à partir de 7 heures (ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt) ;
- les parkings desservant un lieu ou une zone d'activité devront être éteints 2 h après la fin de l'activité, contre 1 h pour les éclairages de chantiers en extérieur ;
- les éclairages extérieurs destinés à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens, liés à une activité économique et situés dans un espace clos non couvert ou semi-couvert, sont éteints au plus tard 1 h après la cessation de l'activité et sont rallumés à 7 heures du matin au plus tôt (ou 1 h avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt).
- concernant les publicités et enseignes lumineuses, ces dernières doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, sauf exception (articles R. 581-35 et R. 581-59 C. env). Mais les exceptions sont nombreuses, notamment en cas de publicité sur mobilier urbain.

Concernant les prescriptions techniques, il faut notamment ne plus éclairer vers le ciel, réduire la proportion de lumière bleue dans les spectres de lumière artificielle, limiter l'éclairage au nécessaire et limiter la lumière intrusive.

Une spécificité existe pour les cours d'eau, plans d'eau, lacs, étangs et le domaine public maritime et fluvial sur lesquels l'éclairage artificiel est interdit (sauf dérogations).

#### REMARQUE

A partir du 1er janvier 2025, les lampadaires de type "boules" seront interdits car ils sont responsables de la dispersion de lumière en direction du ciel. Ils devront être remplacés par les collectivités sous peine d'une amende pouvant atteindre 1500 euros par luminaire.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) : [www.anpcen.fr](http://www.anpcen.fr)

La plaquette du Gouvernement : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/pollution-lumineuse>

Le jour de la nuit (opération de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la biodiversité nocturne et du ciel étoilé) : <https://www.jourdelanuit.fr>

FNE Languedoc Roussillon, [Guide sur la pollution lumineuse](#)

Décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023 relatif aux régimes de sanctions pénales en matière de protection du cadre de vie et de sécurité d'approvisionnement en électricité

### POUR AGIR

**Cas n° 1 :** si vous constatez qu'un éclairage ne respecte pas les horaires indiqués, contactez la personne concernée, c'est à dire le maire pour les éclairages publics ou la personne gérant l'activité ou occupant le bâtiment.

**Cas n° 2 :** si vous constatez qu'un éclairage est trop puissant ou mal orienté, contactez le maître des lieux en vous référant au texte de l'arrêté du 27 décembre 2018 et en démontrant la gêne occasionnée.

Si rien n'est fait, prévenez l'autorité compétente qui est, de manière générale, le maire, ou le préfet pour l'éclairage des bâtiments communaux (L. 583-2 C. env).

Attention, le maire et le préfet peuvent déroger aux règles précitées (par exemple, pour le patrimoine, lors des illuminations de Noël, dans certaines zones touristiques, ...). À l'inverse, le maire et le préfet peuvent adopter des prescriptions plus restrictives pour préserver l'environnement (par exemple, en tenant compte des trames noires ou de la présence d'espèces sauvages sensibles).

### A SUIVRE

En cas de constatation d'une installation lumineuse irrégulière, le maire ou le préfet met en demeure la personne de régulariser la situation et peut suspendre le fonctionnement des sources lumineuses si elle n'agit pas (L. 583-5 C. env). Par ailleurs, **l'irrespect des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 constitue depuis l'adoption du décret du 3 novembre 2023 une infraction pénale** : punie d'une amende d'un montant maximal de 1500€ (contravention de 5ème classe), cette infraction peut alternativement faire l'objet d'une amende forfaitaire de 200€ par dispositif non conforme de la part de la police municipale (R. 583-7 C. env et R. 48-1 et R. 15-33-29-3 C. procédure pénale). Pour les publicités et enseignes lumineuses, en cas de situation irrégulière, le maire doit prendre un arrêté ordonnant la mise en conformité. À l'expiration d'un délai de 5 jours après notification de l'arrêté, la personne est redevable d'une astreinte de 200 euros par jour et par publicité/enseigne et une exécution d'office des travaux sera exécutée par l'autorité compétente (L. 581-27, 30 et 31 C. env). Pour les publicités lumineuses, la non-extinction est constitutive d'une contravention de 4ème classe (R.581-87 C. env).

### REMARQUE

Pourquoi est-il important de réglementer l'émission de lumière artificielle ?

- Réduire les nuisances pour la faune. Elle est la seconde cause de mortalité liée à l'activité humaine chez les insectes, après les pesticides.
- Réduire le gaspillage énergétique.
- Éviter que la vision du ciel étoilé ne soit masquée.
- Réduire les impacts négatifs sur la santé humaine (troubles du sommeil, réduction de la production de mélatonine).

À savoir : la ville de Grenoble est un très bon élève en matière de réduction de la pollution lumineuse.

